



SAINT-POLYCARPE

AVIS PUBLIC

ADOPTION ET REGISTRE

Règlement d'emprunt numéro 188-2022

REGISTRE : 20 juillet 2022

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022, le conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe a adopté le règlement suivant:

Règlement d'emprunt numéro 188-2022 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 085 900 \$ pour des travaux de stabilisation de la berge de la rivière Delisle – Attenante au 2067, chemin Élie-Auclair

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible le **mercredi 20 juillet de 9 heures à 19 heures** à l'hôtel de ville, situé au 1263, chemin Élie-Auclair, à Saint-Polycarpe.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 188-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 212. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 188-2022 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 h, le jeudi 21 juillet, à l'hôtel de ville, situé au 1263, chemin Élie-Auclair, à Saint-Polycarpe.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 12 h ou sur le site internet de la Municipalité.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité:

7. Toute personne qui, le 11 juillet, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité de Saint-Polycarpe et être domiciliée depuis au moins 6 mois, au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.



SAINT-POLYCARPE

9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité de Saint-Polycarpe, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 juillet 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

DONNÉ à Saint-Polycarpe ce 12^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-deux.

Julie Paradis
Directrice générale adjointe et
responsable du greffe